



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT  
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**  
Unité Départementale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Mme Séverine Sowinski  
Tél : 03.45.83.21.79  
mél : severine.sowinski@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **10 SEP. 2020**

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 23 août 2019 votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

A la suite de l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. **A cette fin, je vous demande de me transmettre le calendrier de mise en conformité de votre installation.**

A toutes fins utiles vous trouverez en annexe les non-conformités relevées lors de l'instruction de votre dossier sur les MTD essentielles à votre activité ; ce relevé partiel ne préjuge pas de la conformité des autres MTD et n'appelle pas de compléments.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations.

**Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous seront directement applicables à partir du 17 août 2022.**

Votre projet d'arrêté préfectoral, actuellement en finalisation d'instruction, reprendra explicitement certaines de ces prescriptions.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par l'Inspection des Installations Classées dès à présent, et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Vous noterez qu'en l'absence de demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date et notamment concernant le paramètre « concentration des odeurs ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pièce jointe : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité*

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT.

Monsieur le Directeur de la société  
S.A.R.L Michel BROT  
Ferme de la Souche

21150 MARIGNY-LE-CAHOUËT

*Copie pour information à  
- la sous préfète de l'arrondissement de MONTBARD*

**ANNEXE : Non conformités relevées sur les MTD principales**

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Article de l'AM du 17 décembre 2019	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
1 Système de management environnemental (SME)	Annexe 2.I	Non mis en place	<b>NON CONFORME</b>  Le système de management environnemental est à mettre en place
MTD 34 et 35 : Rejets atmosphériques, NEA-MTD pour les émissions de NH3, poussières, COVT, odeurs	Annexe 3.3, III et V	L'exploitant considère qu'il n'est pas concerné pour les dégagements d'odeurs.  L'exploitant indique que les eaux de ruissellement ne sont pas séparées de celles des andains.	<b>NON CONFORME</b>  La NEAMTD « concentration d'odeurs » est applicable au site. La mesure est semestrielle. L'exploitant devra mettre en place ces analyses  La séparation des eaux de ruissellement de la surface imperméabilisée des eaux des andains n'est pas pertinente au regard de la configuration du site (la zone de ruissellement comporte les zones de déchets).

## Focus MTD traitements biologiques :

### MTD 10, 12 et 13 : gestion des odeurs

- 1) L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :
  - a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.
  - b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation.
  - c) Dans le cas d'un traitement aérobie des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.
- 2) Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :
  - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
  - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
  - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
  - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

### MTD 20 : rejets aqueux

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par "1-taux d'abattement" de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2.III, la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par "1-taux d'abattement" de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III. de l'annexe 2.

(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

## **MTD 33 : Sélection des déchets entrants**

Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II. de l'annexe 2, l'exploitant sélectionne, contrôle, le cas échéant trie, les déchets entrants de manière à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique et n'entraînent pas d'émissions odorantes.

## **MTD 34 et 35 : Rejets atmosphériques, NEA-MTD pour les émissions de NH<sub>3</sub>, poussières, COVT, odeurs**

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H <sub>2</sub> S (1)	/	semestrielle
	NH <sub>3</sub> (1)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm <sup>3</sup> (3)	semestrielle
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH<sub>3</sub>, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

## **MTD 35 : limitation de la production d'eaux usées et réduction des consommations d'eau**

Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant :

- réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ;
- réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ;
- collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités. Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.

## MTD 36 : surveillance et modulation des paramètres des déchets et du procédé (compostage)

Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

### Description

Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- caractéristiques des déchets entrants (« par exemple », rapport C/N, taille des particules),
- température et taux d'humidité en différents points de l'andain,
- aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O<sub>2</sub> ou de CO<sub>2</sub> dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée),
- porosité, hauteur et largeur des andains.

### Applicabilité

La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.

## MTD 37 : Réduction des émissions diffuses de poussières et odeurs (compostage)

**MTD 37.** Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement « à l'air libre », la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux.

Technique	Description	Applicabilité
a. Utilisation de membranes de couverture semipermeables	Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semipermeables.	Applicable d'une manière générale.
b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques	Il s'agit notamment des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées « à l'air libre ». Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de « zones » sensibles),</li> <li>- orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.

## MTD 38 : surveillance et modulation des paramètres des déchets et du procédé (méthanisation)

**MTD 38.** Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

### Description

Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur,
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs,
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,
- la température de fonctionnement du digesteur,
- les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,
- la quantité, la composition (par ex. H<sub>2</sub>S) et la pression du biogaz,
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

## MTD 39 tri mécanobiologique

Sur la base de l'inventaire décrit au III. de l'annexe 2, et dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'air pour les unités existantes, l'exploitant applique les deux techniques suivantes :

- sépare les flux d'effluents gazeux en flux d'effluents gazeux à forte teneur en polluants et en flux d'effluents gazeux à faible teneur en polluants ;
- remet en circulation les effluents gazeux à faible teneur en polluants dans le processus biologique si la température et la teneur en polluants le permettent.